



**SÉMINAIRE
DE SHERBROOKE**
COLLÉGIAL | PRIVÉ

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION, L'INSCRIPTION
ET LA RÉUSSITE**

Juin 2022

Adopté par la Commission des études le 11 mai 2022

Mise à jour le 7 août 2025

NOTE AU LECTEUR

1. *L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.*
2. *Le terme direction utilisé dans ce texte désigne la direction du Collégial.*

1. Objectifs et application

Le Collégial du Séminaire de Sherbrooke se préoccupe de la réussite de ses étudiants.

Le présent Règlement vise à favoriser la réussite scolaire et le maintien aux études de tous les étudiants admis dans l'institution.

Ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits au Tremplin DEC et à tout programme d'études menant au Diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

2. Responsabilités

L'application de ce règlement est sous la responsabilité de la direction du Collégial. La direction peut déléguer cette responsabilité à toute autre personne.

3. Admission

Pour les DEC et les AEC

Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, tout étudiant s'inscrivant à un programme d'études doit être détenteur d'un diplôme d'études secondaires avec la réussite des cours préalables lorsque c'est le cas. Les conditions d'admission sont définies clairement sur le site web du collège. Elles sont les mêmes que celles imposées par le ministère. Selon les circonstances, il peut y avoir contingentement dans certains programmes. Font exception à cette règle les étudiants d'origine étrangère dont l'équivalence du diplôme est analysée par le service de l'admission.

L'étudiant international qui fait une demande d'admission au Collégial du Séminaire de Sherbrooke se verra imposer une épreuve de français vérifiant sa compétence en lecture et en écriture, afin d'être accepté dans le programme de son choix. Au moment de déposer la demande d'admission, la preuve de réussite du seuil minimal requis doit être jointe à la demande.

Le service de l'admission analyse les demandes d'admission selon l'échéancier ci-dessous.

	Session d'automne	Session d'hiver
DEC	Date limite de dépôt le 1 ^{er} mars. Réponses envoyées début avril.	Date limite de dépôt le 1 ^{er} novembre. Réponses envoyées fin-novembre.
AEC	Date limite de dépôt le 30 avril. Réponses envoyées mi-mai.	N/A
Étudiants internationaux	Date limite de dépôt le 15 mars. Réponses envoyées mi-avril.	N/A

Pour les DEC

L'étudiant admis qui ne répond pas aux conditions générales d'admission (obtention du diplôme d'études secondaires) au moment de commencer sa session se verra admis en Tremplin DEC ou au sein d'un programme DEC, conditionnellement à la réussite des unités manquantes. L'analyse des parcours possibles sera effectuée par le service de l'admission. Comme l'indique le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, l'étudiant dispose d'une session pour compléter ces unités manquantes. Il devra fournir au collège une preuve d'inscription aux cours correspondants aux unités manquantes, à défaut de quoi il sera exclu du collège. La réussite de ces unités manquantes lui permettra de s'inscrire à la session subséquente. Dans le cas contraire, l'étudiant sera exclu du collège.

L'étudiant provenant d'un autre collège ou cégep et qui a eu des échecs dans son parcours, qui fait une demande d'admission au Collégial du Séminaire de Sherbrooke verra son dossier traité de la même façon que s'il avait débuté ses études au Collégial du Séminaire (voir la section Réussite).

4. Inscription

Le collège établit la procédure d'inscription et la communique aux étudiants de la façon jugée la plus adéquate chaque session par l'envoi d'un message électronique en même temps que la confirmation de l'admission pour les nouvelles personnes admises.

Les étudiants doivent compléter le processus d'inscription en respectant les **délais établis** dans la procédure, afin de maintenir leur inscription. L'inscription est l'acceptation par l'étudiant de l'offre d'admission et du paiement des droits afférents. Cette étape confirme la place de l'étudiant au sein du programme choisi.

Si l'étudiant ne complète pas le processus d'inscription pour une session donnée, il verra son admission annulée et devra déposer une nouvelle demande d'admission s'il veut réintégrer le collège. Les frais pour une nouvelle demande d'admission s'appliqueront.

L'étudiant est inscrit en priorité aux cours déjà échoués ou abandonnés lors des sessions précédentes, lorsque ceux-ci sont offerts.

L'inscription d'un étudiant peut être refusée si ce dernier ne répond pas aux conditions présentées dans la section Réussite plus bas. L'inscription d'un étudiant peut être annulée si ce dernier ne s'est pas présenté à ses cours dans la première semaine de la session.

5. Réussite

Aux DEC

- 5.1 L'étudiant qui échoue à plus d'un cours, mais à moins que la moitié des cours auxquels il est inscrit à l'intérieur d'une session est incité par la direction à utiliser les Services d'aide à la réussite du collège.
- 5.2 L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de formation spécifique ou de formation générale doit s'engager par écrit (*Contrat de réussite d'un cours*) à se prévaloir de certains services d'aide à la réussite et à respecter toutes autres conditions déterminées par la direction.
- 5.3 L'étudiant qui échoue pour une troisième fois à un même cours de la formation générale (commune ou propre) est exclu du collège.

Aux DEC et aux AEC

- 5.4 L'étudiant qui échoue à la moitié et plus des cours auxquels il est inscrit dans une session doit s'engager par écrit (*Contrat d'engagement à la réussite*) à se prévaloir de certains services d'aide à la réussite et à respecter toutes autres conditions déterminées par la direction.
- 5.5 L'étudiant qui ne respecte pas les conditions du *Contrat d'engagement à la réussite* qu'il a signé est exclu du collège.
- 5.6 L'étudiant qui échoue pour une troisième fois à un même cours de formation spécifique est exclu du programme et son admission dans tout autre programme comportant le même cours ou un cours équivalent sera refusée.
- 5.7 L'étudiant qui est exclu du collège devra attendre une période minimale d'un an s'il veut déposer une nouvelle demande d'admission. Après un an, sa demande sera évaluée par un comité formé de la personne responsable des admissions, la direction et un représentant des services d'aide à la réussite. Si la réponse est favorable à l'admission, l'étudiant devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le comité.
- 5.8 L'étudiant soumis à un *Contrat d'engagement à la réussite* devra suivre le cours visé par ce contrat. Le cas échéant, une désinscription (DE) ou un abandon (AE) de ce cours sera traité comme un échec.
- 5.9 Désinscription (DE) ou abandon (AE) ne signifie pas réussite.

Aux AEC

5.10 La reprise d'un cours échoué sera possible à condition qu'une cohorte de ce même programme démarre et que le cours concerné doit être offert à nouveau.

6. Stages

Chacun des programmes comprenant un ou plusieurs cours-stages doit définir sa politique de stage et la rendre accessible.

Le collège peut, en accord avec l'équipe-programme concernée, refuser l'accès à un cours-stage à tout étudiant qui, malgré un suivi et une évaluation du savoir-être par les enseignants du programme, n'est pas jugé apte à se retrouver dans le milieu professionnel en raison par exemple, de la non-atteinte de compétences reliées au développement d'attitudes professionnelles et sociales, à la capacité de communiquer clairement et efficacement dans un langage approprié, à démontrer sa volonté de s'améliorer, entre autres.

L'étudiant qui échoue un stage de fin d'études, selon les circonstances, pourra le reprendre ou se verra exclu du programme. Si l'étudiant est exclu du programme, il ne pourra être réadmis, à moins d'une situation exceptionnelle.

7. Cours suivis ailleurs avec commandite

Dans certaines circonstances, un étudiant qui est incapable de suivre un cours à la session prévue a la possibilité de demander une commandite. L'étudiant doit rencontrer à cet effet la personne responsable du cheminement scolaire.

Cette commandite pourra être accordée si le cours ne se donne pas au Séminaire au moment où l'étudiant doit le faire et dans la mesure où cela retarde de façon inappropriée son cheminement. À certaines occasions, une commandite peut être émise pour alléger les sessions suivantes de l'étudiant.

À moins de raisons exceptionnelles, le collège n'émet pas de commandite au Cégep à distance pour les cours suivants :

- Littérature 101;
- Littérature 102;
- Littérature 103;
- Philosophie 101;
- Philosophie 102;
- Éducation physique 101;
- Éducation physique 103.

Pour toutes demandes de commandites en session d'été, l'étudiant doit acquitter des droits d'inscription au Séminaire et des droits de scolarité au cégep ou collège choisi (*toutes questions à caractère pédagogique avant, pendant et durant la session doivent être adressées au personnel du collège ou du cégep choisi*).

Les commandites seront toujours émises selon les sessions d'études du Collégial du Séminaire de Sherbrooke.

8. Application et révision du règlement

Le présent règlement est présenté en Commission des études. Il est déposé sur les plateformes officielles du Séminaire de Sherbrooke.

Il est révisé au besoin ou aux trois ans.